

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020**

**COURS DE LA MATIERE SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

**GROUPE : LICENCE 3<sup>EME</sup> ANNEE EXPLOITATION DES MINES**

**PLAN DES COURS**

**I.INSTALLATIONS DE SURFACE**

**II.CIRCULATION DANS LES PUITES**

**Objectifs**

Les objectifs de cette partie sont les suivants :

Protéger les travailleurs des Mines souterraines contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail.

Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies et des blessures dans les mines.

Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les mines.

**Principes Généraux**

L'application de ces dispositions devrait tenir compte des étapes suivantes, par ordre de priorité :

- Eliminer le risque
- Contrôler le risque
- Minimiser le risque
- Utiliser un équipement de protection personnelle

Des inspections de sécurité doivent être entreprises à intervalles réguliers.

**I.INSTALLATION DE SURFACE**

**SECTION I : Dispositions Générales**

**ARTICLE 1** : Les installations de surface de la mine et de ses annexes sont placées sous la surveillance de la section gardiennage qui dépend du département administration.

**ARTICLE 2** : Le carreau de la mine est séparé des propriétés voisines par des clôtures. Il est interdit à toute personne étrangère de la mine de circuler dans le carreau de la mine sans autorisation délivrée par le responsable du gardiennage.

**ARTICLE 3** : Nul ne peut pénétrer dans les locaux de service en dehors du personnel qui est affecté ou qui est muni d'une autorisation.

## **SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

---

**ARTICLE 4 :** Les locaux de service doivent être tenus dans un état constant de propreté et présente les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé du personnel.

**ARTICLE 5 :** Les locaux de service et les ateliers affectés au travail ne doivent jamais être encombrés. Ces locaux doivent être largement aérés et en hiver convenablement chauffés et doivent être bien éclairés.

**ARTICLE 6 :** les ouvriers ou employés ne doivent pas prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail. Un endroit aménagé est mis à leur disposition (personnel jour) pour prendre leur repas.

**ARTICLE 7 :** Avant de quitter les lieux de service le personnel doit s'assurer de :

- Ranger le matériel de travail ;
- Fermer les portes et fenêtres ;
- De l'extinction des lumières ;
- Débrancher le chauffage électrique, éteindre le poêle à mazout.

**ARTICLE 8 :** Il est interdit de revenir sur les lieux de travail en dehors des heures légales de travail sauf autorisation de la hiérarchie.

### **SECTION II : MOUVEMENT DU PERSONNEL**

**ARTICLE 1 :** Horaires du travail seront planifiés par l'employeur.

**ARTICLE 2 :** Le regroupement du personnel dans le carreau de la mine est strictement interdit.

**ARTICLE 3 :** Chaque agent est tenu de respecter les horaires du travail sous peine des mesures disciplinaires.

**ARTICLE 4 :** Aucun agent n'est autorisé à emporter chez lui des objets ou matériaux quelconques sans l'accord préalable de l'administration.

**ARTICLE 5 :** Transport du personnel

- Les horaires des départs des camions sont affichés au niveau du parc roulant et contrôlés par le chef du parc et le service du personnel ;
- Les - Les chauffeurs doivent veiller à l'hygiène et la sécurité de leur camions ;
- Il est strictement interdit à tous chauffeurs de camion minerais de transporter des agents de l'émission des tierces personnes en dehors du personnel travailleurs au puits et dument autorisé par hiérarchie, les camions transportant le minerais ne doivent en aucun cas stationner sur le parcours entre les puits d'extraction ;

## **SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

---

- Les chauffeurs doivent veiller à leur chargement et éviter toute perte du minerai sur leur parcours.

### **ARTICLE 6 : Transport du matériel**

- Le responsable du parc roulant doit mettre à la disposition des utilisateurs un camion de transport du matériel ;

- Il est strictement interdit de transporter du matériel dans les camions du transport du personnel Le transport du matériel doit être réglementé suivant la disponibilité des moyens.

**ARTICLE 7 : Gestion des explosifs-** Pour toute livraison d'explosifs du dépôt, un bon de sortie signé par les responsables de l'exploitation est exigé (ingénieur, chef de quartier, distributeur et transporteur d'explosif).

- La quantité sortie est immédiatement inscrite sur le registre ;

- Pour toute réintégration un bon de réintégration est présenté au dépôt avec la quantité correspondante. Le registre des explosifs est mis à jour au fur et à mesure de ces mouvements ;

- Le bon de sortie et le registre doivent contenir trois colonnes : Sortie, réintégration et consommation définitive

- Un contrôle périodique (chaque fin de semaine) doit être fait par les responsables d'exploitation (ingénieur principal) et le responsable de sécurité en présence du chef dépôt et du chef approvisionnement. Un rapport de consommation doit être présenté quotidiennement à la direction.

### **ARTICLE 8 : Transport de l'explosif jour**

- Les horaires des sorties et réintégrations sont fixés par le service approvisionnement en collaboration avec le responsable de l'exploitation ;

- Les explosifs et détonateurs ne doivent jamais être emportés dans la cabine du camion.

### **ARTICLE 9 : Gardiennage**

- Les gardiens sont chargés de la surveillance et la protection du patrimoine de la mine ;

- A la fin de chaque poste, les gardiens ne doivent pas quitter leurs lieux de travail jusqu'à l'arrivée des gardiens entrants (passation de consignes) ;

- Les deux gardiens de chaque poste doivent patrouiller par tour de rôle ;

- En cas de danger le gardien doit immédiatement actionner l'alarme et informer la hiérarchie ;

- Toute remarque constatée sera consignée sur le registre de sécurité ;

## SECURITE ET ENVIRONNEMENT

---

- L'employeur doit mettre tous les moyens pour assurer la sécurité de la mine.

Dans le cas d'un danger et l'absence du responsable de la sécurité le gardien doit aviser les services de la sécurité le plus proche par téléphone ou tout autre moyen de communication.

Le carreau de la mine doit être suffisamment éclairé. Contrôle systématique des lampes d'éclairage.

### **ARTICLE 10** : Contrôle des entrées et sorties (carreaux)

- Un registre du mouvement des personnes étrangères à la mine est tenu au niveau de la sécurité (poste de police) ;

- Tout visiteur doit déposer à l'entrée une pièce d'identité. Après l'enregistrement, le visiteur est accompagné par un agent de sécurité jusqu'au lieu du service demandé ;

- Le port d'un badge par les visiteurs est exigé

### **ARTICLE 11** : Permanence

A l'occasion des repos hebdomadaires, et jours fériés une permanence à tour de rôle est assurée par l'encadrement de la mine suivant le planning établi par le département administration (service du personnel).

## SECTION III : SECURITE

### **ARTICLE 1** : Mesures à prendre en cas d'accident.

- Donner les premiers soins à la victime ;

- Installer avec précaution la victime dans la civière ;

- Evacuer le blessé vers l'hôpital le plus proche ;

- Le responsable hiérarchique doit fournir le rapport d'accident qui permet au service du personnel d'établir la déclaration d'accident de travail et le déposer auprès de la CNAS et l'ANGCM dans un délai ne dépassant pas 48h.

- Les ambulances doivent être disponibles, au niveau du carreau de la mine (entretien, plein d'essence, ordre de mission) prêt à démarrer, un chauffeur doit être désigné à cet effet.

### **Médecine de travail**

- Une visite annuelle est obligatoire pour chaque agent par un médecin spécialiste en médecine du travail ;

- Prise en charge du travailleur par l'employeur (transport et règlement frais de la visite) ;

- Mise à la disposition du travailleur les moyens nécessaires pour l'amélioration des conditions d'hygiène et sécurité ;

- Améliorer les conditions de travail ;

## SECURITE ET ENVIRONNEMENT

---

- Effets de sécurité :

1. Bleu de travail est servi à chaque travailleur deux (02) fois par an ;
2. Casque est servi à l'embauche ;
3. Lunettes de protection pour les nécessitants ;
4. Gants de protection ;
5. Chaussures de sécurité ou bottes une fois par an ;
6. Masque anti-poussière ;
7. Antibruit à mettre à la disposition des travailleurs exposés aux bruits
8. Ceinture porte lampe à tous les mineurs ;
9. Lampe mineur pour chaque travailleur en souterrain.
10. Mise à disposition d'une civière avec couverture dans chaque quartier ou lieu de travail ;
11. Extincteur dans chaque chantier de travail ;
12. Mise à disposition d'une boîte à pharmacie avec médicaments de premier soin au niveau de chaque service ;
13. Pince à purger à chaque front de taille.

### II.CIRCULATION DANS LES PUIITS

#### SECTION I : Descente et remontée du personnel fond

**ARTICLE 1 :** Descente et remontée du personnel fond doivent être supervisées par les chefs de poste.

**ARTICLE 2 :** Les chefs de quartier sont tenus de remonter une heure avant la fin du poste.

**ARTICLE 3 :** Aucune personne étrangère à la mine n'est autorisée à circuler dans les puits.

**ARTICLE 4 :** Une consigne qui sera affichée en permanence aux abords des puits, fixe les conditions de la circulation du personnel et notamment le nombre de personnes qui peuvent être transportées par cordée, les heures d'entrée et sortie, les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et le bon ordre.

Cette consigne comporte les indications suivantes :

- a. Nombre de personnel par cordée ;
- b. Vitesse maximum de translation ;
- c. Signalisation par sonnerie :
  - Arrêt (stop) ;
  - Descente et remontée du personnel ;
  - Cage libre ;

## SECURITE ET ENVIRONNEMENT

---

- Descente du matériel ;

- Remontée du matériel.

d. Le port du casque, lampe mineur et tenue réglementaire sont obligatoires.

**ARTICLE 5 :** Les cages du personnel doivent être constamment en bon état.

**ARTICLE 6 :** Durant la circulation du personnel, il est interdit aux signalistes et treuillistes de quitter leurs postes de travail.

**ARTICLE 7 :** Les signalistes et treuillistes sont tenus de respecter les signaux sonores lors de la translation de personnel. **ARTICLE 8 :** Lorsqu'un puits est à l'arrêt pour un motif quelconque (défaillance mécanique, électrique, changement de câble d'extraction), le deuxième puits doit être réservé uniquement à la circulation du personnel.

**ARTICLE 9 :** Quand une cage a été arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, le signaliste ne doit la remettre en mouvement qu'après transmission d'un signal sonore de marche et fermeture des portes.

**ARTICLE 10 :** Le compartiment échelle de secours doit être en bon état, tel que la fixation des échelles, les paliers doivent être nettoyés et éclairés.

**ARTICLE 11 :** L'équipe d'entretien de la section guidage doit se tenir toujours en mesure d'intervenir en cas de besoin.

**ARTICLE 12 :** Le treuilliste doit être assisté par une personne capable d'intervenir en cas de besoin.

**ARTICLE 13 :** Les cages à guidage rigide par lesquels circulent normalement le personnel doivent être construites de façon à empêcher toute chute de personne hors de la cage et éviter que des objets extérieures ne puissent en tombant pénétrer dans la cage.

**ARTICLE 14 :** Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ou skip est susceptible de se déplacer ou de déborder latéralement hors du gabarit de la cage.

**ARTICLE 15:**

Parachute : C'est un mécanisme de sécurité destiné à freiner la chute libre de l'attelage en cas de rupture du câble.

